Sujet : [INTERNET] Fwd: Re: Carrière de VEZE documents déjà envoyés

De: "afasc@bbox" <afasc@bbox.fr>

Date: 07/10/2019 11:28

Pour: pref-be@cantal.gouv.fr

Copie à: 15 VEZE <mairie.veze@wanadoo.fr>

Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe les observations à inclure au registre de l'enquête publique sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière MONNERON à la montagne du LAC sur la commune de VEZE.

Je reste à votre disposition.

Avec mes meilleures salutations

au commissaire enquêteur der.pdf

pour l'association de défense des droits des habitants des communautés villageoises et des sections de commune Dite AFASC et la FASC du Cantal la présidente, Marie-Hélène LEGRAND AFASC siège social : Côte de choubert 43350 Saint-PAULIEN tél 04.71.00.43.51 mail afasc@free.fr

R	Garanti sans virus.	www.avast.com		
— Pièces	s jointes :		 	

2,2 Mo





# Association de défense des droits des habitants des communautés villageoises et des sections de commune

Monsieur le commissaire enquêteur

Mairie 15160 VEZE

# DUP - POURSUITE DE L'EXPLOITATION ET EXTENSION DE LA CARRIERE « LA MONTAGNE DU LAC » ET de SES INSTALLATIONS ANNEXES

Par arrêté préfectoral n°2019-0926 du **22 juillet 2019** une enquête publique a été ouverte sur la demande d'autorisation déposée au titre des ICPE, par la SAS Carrières Monneron, ayant son siège social à « Laval » 15170 Neussargues en-Pinatelle, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Montagne du Lac » et de ses installations annexes, avec extension de périmètre, ces installations étant situées sur la commune de Vèze.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans la perspective de la fermeture de la carrière située à Neussargues en Pinatelle, la SAS CARRIERES MONNERON sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière de « LA MONTAGNE DU LAC » sur la commune de VEZE.

L'exploitation initialement autorisée (Arrêté préfectoral n°2003-2023 du 22/12/2023) portait sur une emprise de 48 000 m² avec un rythme d'extraction maximum de 50 000 tonnes par an. Elle a été suivie par une autorisation d'une installation fixe de concassage criblage de matériaux et centrale d'enrobés (Arrêté préfectoral n°2007-248 du 22/02/2007).

Notre association entend porter à votre connaissance divers points affectant la régularité des actes de mise à disposition des biens de la section au profit de M. MALACAN et des carrières MONNERON.

### I – AMPUTATION D'UN BIEN DE LA SECTION

Une partie de l'extension de la carrière concerne un bien de la section du Bourg de VEZE. Cette section ne disposant pas de commission syndicale, le conseil municipal et le maire sont gestionnaires des biens de la section en application des dispositions de l'article L2411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) mais ils ne peuvent en aucun cas en disposer et en modifier la contenance et les limites.

Pourtant il ressort du document intitulé renseignements techniques et administratifs que des modifications auraient été apportées à la parcelle sectionale C 577 portant diminution de sa superficie de 4 787 m², la parcelle C 577 devenant la parcelle C 778. Cf document d'arpentage signé le 5 janvier 2015 parties annexes 2

A noter que ce document d'arpentage porte mention d'une demande des propriétaires alors que la maire ne peut intervenir dans une telle opération au nom de la section propriétaire et porte de surcroît une signature non identifiée pour la section de VEZE.

ja sonasilus ja sonasilus ja sonasilus	OF ATMALA AMANICA ONO 10 ASC3 1355	
	ति विद्यारिकारिका तथा parcellaça ecclasivel edion lea broncisioner d'un ecla è publier. ति विद्यारिकारिका तथा parcellaria endesirel esion हव épontiblique d'un ecla è publier.	
ebrameQ[1]	Fig. (5) as projections on his process a constitue passe, let exhibit (5).	Fait à Vèze, le 8 NOV. 2018
•••	La modification on parcellate cadastral calon ins indications du présent document d'appendique.	, v ti noti (010
0	Marie-Claude GAUTHIER	
λ [* A . [2	LS	Maire de Mete VE
_	neore la section du	
Allian 2	John Payed 1	Boulgar Rive
Αυχυπο ευδία είτα ρυ	ave donnés à la demande ci-desais pour la modi sulvant ;	3140 (Can

Par comparaison avec la signature apposée sur la convention signée le 16 novembre 2016, il s'agirait de la signature de Mme Marie-Claude Gauthier maire de la commune de VEZE

Or ces modifications dans la contenance et les limites de la section ne peuvent résulter de la seule volonté du maire fut-il mandaté par le conseil municipal et ne peuvent être effectuées sans une consultation préalable des électeurs de la section, consultation qui n'a pas été réalisée. Le maire de VEZE ne pouvait donc signer un tel document au nom de la section et autoriser son amputation de 4787 m² au profit de M. MALACAN.

C'est donc en toute illégalité que ce document d'arpentage amputant la section de 4 787 m² a été signé et la parcelle portant désormais les références cadastrales C n° 778 ne peut être intégrée, dans la propriété de M. MALACAN et comme tel dans le projet d'extension de la carrière.

Madame la maire de Vèze, représentant de l'Etat dans la commune, n'a pas capacité à réaliser une telle opération s'assimilant à une vente d'un bien de la section sans avoir au préalable consulté les électeurs de la section et avoir obtenu leur assentiment. M. Coudon géomètre-expert ne peut méconnaître les règles de l'article L 2411-16 du Code général des collectivités territoriales en la matière sauf à vouloir délibérément les enfreindre.

Art L 2411-16 du CGCT - Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage on la vente.

Une telle opération devait faire l'objet d'une vente sous réserve d'une consultation préalable du conseil municipal et des électeurs de la SECTION DU BOURG DE VEZE..

Il s'ensuit une absence de maîtrise foncière.

## II - SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SECTIONAL

il ressort de la synthèse du parcellaire concerné par le projet de renouvellement et d'extension ne concernerait plus que 25 500 m² des biens de la section du bourg de VEZE

1.2.2.4. Synthèse du parcellaire concerné par le projet de renouvellement et d'extension

Le tableau suivant récapitule le parcellaire concerné par la demande de renouvellement et d'extension :

tieu on	SECTION	Svicetife A. die	CAVASTHALE	SURFACE CONCERNEE (m²)	CHESOLIABLE SALENBACIE	PROPRIETAIRE
	tu C	\$65	16 180	18 180	0	MALACAN Patrick
		727	16 488	16 488	0	
		770 pp	37 856	1 385	0	
« La		771 pp	16 947	2 155	0	
Montagne du		772 pp	15 849	3 927	0	
Lac *		773 pp	54 126	21 791	7 000	
une a		774 pp	38 324	29 948	24 200	
		775	40 953	40 953	34 200	
		776 pp	83 947	27 287	0	
		778 pp	457 109	25 500	0	Section de Vèze
TOTAL				187 614	65 400	

Le projet de renouvellement et d'extension porte sur une emprise cadastrale globale de 18,77 hectares.

Or, Madame la maire de VEZE a signé le 16 novembre 2016, une nouvelle convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle sectionale soit 33 000 m² au vu d'un mandat donné par le seul conseil municipal, sans consultation des électeurs, à la date du 02 novembre 2016, se référant à une délibération du 12 avril 2000 et à une consultation des électeurs qui avait eu lieu le 30 juillet 2000

Or la consultation des électeurs ayant eu lieu le 30 juillet 2000 n'avait absolument pas le même objet comme il ressort de la lecture de l'arrêté préfectoral n° SF 2000-106 du 6 juillet 2000 : à savoir « le projet d'exploitation d'une carrière au profit de M. ROLAND DALMAS, ......destinée à la production de granulats routiers,

sur un terrain de 1Ha 50 ca nº 577 section C, au prix de 4 F le m³ »

ARTICLE Det: Les électours de la maches du Bourg sont courrequés DIMANCTIE 10 pallet 2000, de 9 houves à 12 hauses, à la maléte de VIZE, alla de donner leur més sur le projet d'é-paidables d'une carrière su projet de 14. Rejend DALMAS Cierus de la BARS Samulta, dévande à la populación de grandies confiere, sur un termén de 1 ha 50 en, n° 577 section C au plan caliment de la commune, au prix de 4 f la m3, appartenne à la section du Baurg, combinaturel ne plan calemani.

EN 2016, La maire de VEZE a signé une nouvelle convention, invoquant le seul changement de propriétaire, les carrières MONNERON, sur des bases complètement différentes de celles qui avaient l'objet de la consultation du 30 juillet 2000

Il ressort en effet de la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2016, le changement de nom du carrier, montant du Joyer mensuel fixé à 7 000 €/an et une contrepartie pour la commune de VEZE, qui n'est pas le contractant pour la fourniture de 300 tonnes par an pour l'entretien des chemins et voies de la commune

Madame le Maire fait part au conseil municipal que suite à l'entretien qu'elle a eu avec le nouveau proporiétaire de la carrière, M. PETELET Jacques, SAS Carrières MONNERON, dont le siège social est à Laval 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC, il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

#### Cette nouvelle convention reprend les termes de la convention signée avec M. BILET, à savoir :

- Paiement d'un loyer annuel de 7000.00 € à la section de Vèze, payable en 2 fois en Janvier et en juillet ;
- Fournitures de 300T par an de matériaux type0/31.5 pour l'entretien des chemins et des voies de la commune.

Aucun élément ne permettait donc à Madame le maire de signer une convention pour la mise à disposition du carrier de 3 hectares 30 ares (33 000m²) sans y avoir été expressément autorisée par le conseil municipal et par les électeurs de la section alors que la surface initiale qui avait l'objet de la consultation n'était que de 1 ha 0005. Il ressort des termes mêmes de la délibération du 2 novembre 2016, que la nouvelle convention devait reprendre les termes de la convention précédente que nous n'avons pu nous procurer.

De plus il est remarquable de constater que par la « convention » de 2016, Mme la maire consent à mettre à disposition des carrières MONNERON 33 000 m² des biens de la section du bourg de VEZE, superficie supérieure au 25 500 m² que réclame Monneron ou 30 287 m² si on intégrait les 4 787 m² objet du document d'arpentage.

Il parait de surcroît extravagant que la copie de la convention fournie à l'enquête publique ait été amputée du montant du loyer, celui ayant été fixé à 7 000 €/an dans la délibération qui est un document administratif public

Il ressort des documents consultés que la délibération précitée du 2 novembre 2016 a été reçue en préfecture le 23 novmebre 2016. Cette délibération n'étant pas rendue exécutoire au 16 novembre 2016, date de signature de la convention, Mme la maire ne disposait pas, au jour de la signature, d'une habilitation à signer la nouvelle convention.

La durée de la convention n'est pas définie et peut être renouvelée trois fois. Une telle mise à disposition par un maire incompétent s'apparente à une vente, la consultation des électeurs de la section devant préciser la durée, les montants est constitutive d'une spoliation des biens de la section.

Cette convention de prévoit aucun indice de mise à jour de la contribution annuelle.

Il convient de signaler que ladite Carrière a de plus été exploitée pendant plusieurs années sans aucun contrat et donc sans contrepartie financière pour la section.

#### III SUR L'ABSENCE DE CONSULTATION DES ELECTEURS DE LA SECTION

La signature de la nouvelle convention par la maire de VEZE devait absolument être soumise à une nouvelle consultation des électeurs, du fait de/l'extension de la carrière passant

- 1. de 5 ha 27 à à 18 ha 77 avec un rythme de production maximale passant de 50 000 à 145 000 tonnes par an soit une production multipliée pratiquement par trois (3).
- 2. d'une durée indéterminée et correspondant à la « durée de l'autorisation d'exploiter pouvant être renouvelée trois fois ».

Le terrain sectional mis à disposition devant supporter une installation mobile de concassage de « 280 KW pourra éventuellement être utilisée pour effectuer un traitement simplifié des matériaux bruts, in situ, dans le cadre de campagnes ponctuelles de courte durée exclusivement destinées à l'approvisionnement de chantiers locaux, nécessitant la mise en œuvre d'une quantité minimale de matériaux de 10 000 tonnes ».

A noter que la quantité de 10 000 tonnes par an devant être concassée sur place pour approvisionner les chantiers locaux est une quantité **minimale**, ce qui laisse supposer qu'il n'y a pas de limite quant à la quantité à traiter sur place tant pour la commune de VEZE que pour les collectivités territoriales environnantes.

La convention produite au dossier de DUP est incomplète, plusieurs notions ayant été occultées alors que de tels élément doivent nécessairement y figurer à savoir : le montant du loyer annuel à verser à la section, et la quantité de matérieux concassé à délivrer à la commune. Les conditions de ce contrat devaient faire l'objet d'une consultation des électeurs et être reprises par le conseil municipal.

De tels charigements et surtout comme rappelé plus haut, l'usurpation des 4 787 m² devaient faire l'objet d'une nouvelle consultation tant par le fait que les électeurs appelés à donner leur accord ne sont ceux s'étant exprimés lors de la consultation de 2000 que par le fait qu'il y a changement d'usage, une superficie d'emprise du triple de l'emprise initiale et surtout une augmentation considérable de l'activité de la carrière et par la même des nuisances occasionnées.

# IV - DES AVANTAGES INDUS POUR LA COMMUNE DE VEZE

Article 5

La SAS CARRIERES MONNERON fournira gracieusement chaque année à la commune de VEZE du matériau de type 0/31,5 à concurrence de la ran (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

Il ressort de l'article 5 de la convention que la commune de VEZE s'octroie, gracieusement chaque année, une quantité de matériaux issus de la carrière alors que lesdits matériaux ne peuvent revenir qu'à la section du Bourg de Vèze.

Madame la maire de VEZE fait une nouvelle confusion entre la section pour laquelle elle intervient sans y avoir été habilitée et la commune en faisant délivrer à cette dernière des matériaux alors que la commune de VEZE n'est pas partie au contrat.

## IV LES NUISANCES POUR LES HABITANTS

la parcelle sectionale mise à disposition par une convention irrégulièrement signée par la maire non autorisée, a vocation au stockage des matériaux extraits des parcelles appartenant à M. MALACAN et à l'installation d'une centrale de mobile de concassage. Du fait d'une quantité de matériaux extraits, près de trois fois supérieure à celle autorisée préalablement et de la quantité non définie (minimum 10 000 tonnes par an) concassée sur place les nuisances à supporter seront beaucoup plus importantes pour le voisinage d'abord, « le secteur habité se situant à 300 mètres environ » de la carrière.

Les rotations de camions pouvant passer de 17 à 49 par jour et impacteront les villages traversés pour le transit des matériaux vers Neussargues en Pinatelle à savoir le village de Chavanon, les bourgs d'Allanche et de Ste-ANASTASIE

Nous vous invitons, M. le commissaire enquêteur, à signaler les irrégularités majeures de ce dossier et inviter à tout le moins l'autorité préfectorale à surseoir à statuer sur l'extension et le renouvellement de la carrière tant que la procédure concernant les modifications de limites et de superficie des biens de la section n'aura pas été régularisée et que la mise à disposition des les biens de la section n'aura pas été conduite légalement.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, nos meilleures salutations

A Saint-Paulien, le 6 Octobre 2019

Pour l'AFASC et La FASC du CANTAL

La Présidente

**XII(**) **X** 

Marie-Hélène LEGRA

Copie au représentant de l'Etat dans le département du Cantal

Siège social,

AFASC, 7 Chemin de Choubert 43350 SAINT-PAULINE N

FASC 15 Chez Mme LAFONT à Lalo 15230 CEZENS

Tél fax: 04.71.00.43.51 Mail: afasc@free.fr site: http://sectiondecommune.free.fr